

STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt maladie et report de congés : quelle règle applicable pour les agents publics ?

Emmanuel Franck | Actu juridique | France | Toute l'actu RH | Publié le 15/09/2025

La Cour de cassation vient de donner aux salariés du privé le droit de reporter leurs congés lorsqu'ils tombent malades durant cette période. Mais qu'en est-il pour les agents publics ?



[1]

La Cour de cassation vient de donner aux salariés du privé le droit de reporter leurs congés lorsqu'ils tombent malades durant cette période. Mais qu'en est-il pour les agents publics ? Une règle que les employeurs publics doivent appliquer depuis 2017.

Une bonne nouvelle pour les salariés des entreprises mais qui ne change rien pour les agents de la fonction publique. Dans un arrêt du 10 septembre 2025 ^[2], la Cour de cassation considère que le fait d'être placé en arrêt maladie lors d'un congé payé donne au salarié le droit de voir ses congés reportés. « La fonction publique est depuis longtemps soumise à cette règle », rappelle Lorène Carrère, avocate associée au cabinet Seban, en charge de la fonction publique.

- Report et indemnisation des congés annuels non pris : les règles à connaître ^[3]

Directive européenne

La fonction publique et le secteur privé appliquent en fait une directive européenne ancienne datant de 2003. La Cour de cassation en tire progressivement les conséquences pour les entreprises, ce qui mécontente les organisations patronales. Le Medef explique ainsi aux Echos que cet arrêt est un « signal très négatif » à l'heure où notre pays « a besoin de travailler plus ». La CPME estime pour sa part que le droit européen « n'est pas fait » pour un pays « où il y a autant de semaines de congés et de RTT ».

S'agissant du secteur public, le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, modifié le 23 juin 2025 ^[4], précise les conditions d'un report de congés en cas d'arrêt pour raisons de santé. « Quatre semaines maximum sur une durée de 15 mois », explique Lorène Carrère. Et lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice, précise le décret.

Les employeurs publics étaient en fait soumis aux dispositions de la directive européenne bien avant 2025. La directive s'est imposée à eux à compter d'avril 2017, à la suite d'un avis du Conseil d'État « Depuis, les tribunaux administratifs donnent raison à l'agent qui demande un report de congés lorsqu'il tombe malade durant ses congés », rappelle Lorène Carrère.

Dans le communiqué qui accompagne sa décision du 10 septembre, la Cour de cassation rappelle qu'en droit de l'Union européenne, « l'objectif du congé payé est de permettre aux salariés non seulement de se reposer, mais aussi de profiter d'une période de détente et de loisirs », tandis que « l'objectif du congé de maladie est de permettre aux salariés de se rétablir d'un problème de santé ». Dès lors, « puisque la maladie empêche [le salarié] de se reposer, le salarié placé en arrêt pendant ses congés payés a droit à ce qu'ils soient reportés ».

POUR ALLER PLUS LOIN

- Protection fonctionnelle des agents publics : jurisprudence récente et derniers textes publiés
- Agents territoriaux : certains régimes indemnitaires sont modifiés